

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL**

N° : 500-06-000798-161

**(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE**

STEPHANIE J. BENABOU

Demanderesse

c.

VIDÉOTRON S.E.N.C.

VIDÉOTRON LTÉE

NETFLIX, INC.

BELL CANADA

(...)

(...)

ROGERS COMMUNICATIONS INC.

(...)

(...)

AUDIBLE, INC.

APPLE INC.

LINKEDIN IRELAND

GOOGLE INC.

SHOMI PARTNERSHIP

ROGERS MEDIA INC.

(...)

SIRIUS XM CANADA INC.

SPOTIFY CANADA INC.

AFFINITAS GMBH

-et-

MATCH.COM LLP

Défendeurs

ENTENTE DE RÈGLEMENT

ATTENDU QUE le 4 juillet 2016, la Demanderesse a déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective et d'attribution du statut de représentante (la « **demande d'autorisation d'exercer une action collective** ») contre Spotify AB et vingt-quatre (24) autres défendeurs (ci-après collectivement désignés les « **Défendeurs** ») au nom du groupe et du sous-groupe proposés suivants :

« groupe :

chaque consommateur, en vertu des modalités de la *Loi sur la protection du consommateur* (la « LPC ») du Québec, qui depuis le 4 juillet 2013 (la « période visée par l'action collective »), a obtenu des services ou des biens à prix réduit (le « prix réduit »), pendant une période déterminée (la « période déterminée »), auprès de l'un ou l'autre des Défendeurs, et qui, après la période déterminée, était tenu d'envoyer à l'un ou l'autre des Défendeurs un avis indiquant qu'il ne souhaitait pas obtenir les services ou les biens au prix courant (le « prix courant »);

(ci-après désigné le « groupe »)

sous-groupe :

chaque consommateur, en vertu des modalités de la *Loi sur la protection du consommateur* (la « LPC ») du Québec, qui depuis le 4 juillet 2013 (la « période visée par l'action collective »), a obtenu des services ou des biens gratuitement, pendant une période déterminée (la « période déterminée »), de l'un ou l'autre des Défendeurs, et qui, après la période déterminée, était tenu d'envoyer à l'un ou l'autre des Défendeurs un avis indiquant qu'il ne souhaitait pas obtenir les services ou les biens au prix courant (le « prix courant »);

(ci-après désigné le « sous-groupe »))

ou tout autre groupe devant être déterminé par la Cour; »

ATTENDU QUE la Demanderesse a par la suite modifié sa demande afin de remplacer Spotify AB par Spotify Canada Inc. (collectivement avec Spotify AB, « **Spotify** ») à titre de Défendeur.

ATTENDU QUE dans la demande d'autorisation d'exercer une action collective, la Demanderesse allègue que les Défendeurs, y compris Spotify, exercent leurs activités en contravention de l'alinéa c) de l'article 230 de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c P-40.1 (la « **LPC** ») et que la demande en dommages-intérêts compensatoires et punitifs des membres du groupe et du sous-groupe en vertu de l'article 272 de la LPC est fondée.

ATTENDU QUE Spotify nie que ses pratiques commerciales contreviennent à la LPC ou que les membres du groupe ou du sous-groupe aient droit à des dommages-intérêts compensatoires ou punitifs.

ATTENDU QUE le 24 août 2016, Spotify a présenté une réponse dans laquelle elle a fait part de son intention de contester la demande d'autorisation d'exercer une action collective.

ATTENDU QUE la Demanderesse et Spotify (les « **parties** ») souhaitent régler le litige sans préjudice ni admission d'une quelconque responsabilité, au moyen de concessions réciproques, conformément aux modalités des présentes;

PAR CONSÉQUENT, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Préambule. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente de règlement;
2. Définitions. Les termes et expressions ci-après sont définis comme suit aux fins du préambule et de la présente entente de règlement :
 - a) « **audience d'approbation** » désigne l'audience devant la Cour visant à déterminer si un jugement d'approbation doit être rendu;
 - b) « **audience d'approbation préalable** » désigne l'audience devant la Cour visant à déterminer si un jugement d'approbation préalable doit être rendu;
 - c) « **avis d'approbation** » désigne l'avis qui sera approuvé par la Cour dans le cadre du jugement d'approbation et qui, sous réserve de l'approbation de la Cour, aura essentiellement la forme prévue à l'Annexe B;
 - d) « **avis d'approbation préalable** » désigne l'avis qui, sous réserve de l'approbation de la Cour, aura essentiellement la forme prévue à l'Annexe A;
 - e) « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec;

- f) « **crédit** » désigne, pour chaque membre du groupe visé par le règlement et chaque membre du groupe visé par le règlement de Rogers, une période de service gratuit d'un mois à Spotify Premium que chaque membre du groupe visé par le règlement et chaque membre du groupe visé par le règlement de Rogers a le droit de recevoir de Spotify, sous réserve des modalités de la présente entente de règlement;
- g) « **définitif** » désigne, lorsque ce terme est utilisé à l'égard d'un jugement ou d'une ordonnance, le moment où un tel jugement ou une telle ordonnance a été enregistré et où tous les droits d'appel à l'égard de celui-ci ou de celle-ci ont été épuisés, de telle façon que le jugement ou l'ordonnance a obtenu le statut de chose jugée;
- h) « **délai d'exclusion** » désigne le délai suivant l'avis d'approbation préalable ou l'avis d'approbation pendant lequel les membres du groupe potentiels peuvent choisir de s'exclure du règlement, selon ce que la Cour détermine dans le jugement d'approbation préalable ou le jugement d'approbation;
- i) « **demande d'autorisation d'exercer une action collective** » désigne la demande d'autorisation d'exercer une action collective et d'attribution du statut de représentante déposée par la Demanderesse le 4 juillet 2016;
- j) « **Demanderesse** » désigne Stephanie J. Benabou;
- k) « **essai gratuit ou à prix réduit** » désigne l'offre faite aux consommateurs admissibles selon laquelle ils peuvent utiliser le service Spotify gratuitement ou à prix réduit pendant une période limitée, après quoi le service leur est automatiquement facturé à moins qu'il n'avisent Spotify qu'ils souhaitent annuler le service;
- l) « **groupe** » désigne les consommateurs résidant au Québec qui (i) se sont abonnés au service Spotify pendant la période visée par l'action collective, (ii) ont reçu un essai gratuit ou à prix réduit, et (iii) ont vu leur abonnement être automatiquement renouvelé au prix courant après la fin de leur essai gratuit ou à prix réduit;
- m) « **groupe visé par le règlement** » désigne les membres du groupe qui résident au Québec et qui (i) se sont abonnés au service Spotify pendant la période visée par l'action collective, (ii) ont reçu un essai gratuit ou à prix réduit, (iii) ont vu leur abonnement être automatiquement renouvelé au prix courant après la fin de leur période de l'essai gratuit ou à prix réduit, et (iv) ont par la suite annulé leur abonnement au service Spotify dans une période d'un mois suivant la fin de leur période de l'essai gratuit ou à prix réduit;
- n) « **groupe visé par le règlement de Rogers** » désigne les membres du groupe visés par le règlement qui résident au Québec et qui se sont

inscrits au service Spotify par l'intermédiaire de Rogers Canada Inc. dans le cadre de leur forfait Partagez tout ou Partagez tout + pendant la période visée par l'action collective;

- o) « **jugement d'approbation** » désigne le jugement de la Cour approuvant la présente entente de règlement;
- p) « **jugement d'approbation préalable** » désigne le jugement de la Cour autorisant l'action collective proposée dans la demande d'autorisation d'exercer une action collective et dont la seule fin est de donner effet au règlement qui a été conclu par les parties et de faire approuver l'avis d'approbation préalable;
- q) « **litige** » désigne les procédures judiciaires du dossier de la Cour n° 500-06-000798-161 contre Spotify Canada Inc., parmi d'autres, qui sont pendantes devant la Cour supérieure du Québec, dans le district de Montréal;
- r) « **membre du groupe** » désigne un membre du groupe qui ne s'est pas exclu conformément aux dispositions de l'article 580 du *Code de procédure civile*;
- s) « **parties** » désigne, collectivement, la Demanderesse et Spotify Canada Inc.;
- t) « **parties au règlement** » désigne, collectivement, les parties quittancées, la Demanderesse ainsi que tous les membres du groupe;
- u) « **parties quittancées** » désigne Spotify Canada Inc., Spotify AB et leurs associés, les membres de leur groupe, leurs prédécesseurs, leurs successeurs, leurs ayants cause, leurs sociétés mères, leurs filiales, leurs assureurs, leurs dirigeants, leurs administrateurs et leurs employés, anciens et actuels;
- v) « **période de l'essai gratuit ou à prix réduit** » désigne, pour chaque consommateur, la période qui commence au début de leur essai gratuit ou à prix réduit respectif et qui se termine à la fin de leur essai gratuit ou à prix réduit respectif;
- w) « **période visée par l'action collective** » désigne :
 - a) pour tous les membres du groupe et membres du groupe visés par le règlement, à l'exception des membres du groupe visés par le règlement de Rogers, la période allant du 4 juillet 2013 au 31 octobre 2017;
 - b) pour les membres du groupe visés par le règlement de Rogers, la période allant du 4 juillet 2013 au 31 juillet 2018;

- x) « **procureurs du groupe** » désigne le cabinet d'avocats LPC Avocat Inc.;
 - y) « **réclamations quittancées** » désigne l'ensemble des réclamations, des demandes, des droits, des responsabilités et des causes d'action de quelque nature que ce soit, connus ou inconnus, échus ou non, en droit, qu'ils soient extracontractuels, contractuels ou prévus aux termes d'un autre droit conféré par la loi, existant en vertu de la législation fédérale ou provinciale, que la Demanderesse ou tout membre du groupe a ou pourrait avoir contre les parties quittancées en raison d'une prétendue violation de la LPC alléguée dans le cadre du litige;
 - z) « **Spotify** » désigne Spotify Canada Inc. et Spotify AB;
 - aa) « **Spotify Premium** » désigne le service Spotify Premium offert par Spotify, sous réserve des modalités applicables à ce service.
3. Attendus et définitions inclus. Les attendus et les définitions font partie intégrante de la présente entente de règlement.
 4. Nullité en cas de non-approbation. Si la présente entente de règlement n'est pas approuvée par la Cour, elle sera résiliée et frappée de nullité, à l'exception des articles 5, 24 et 25; elle ne produira aucun autre droit ni aucune autre obligation pour les parties ou les membres du groupe. Dans un tel cas, les parties au règlement seront remises dans la situation dans laquelle elles se trouvaient dans le cadre du litige avant que l'entente de règlement ne soit signée.
 5. Aucune admission de responsabilité. Spotify nie les allégations de faits et les réclamations juridiques énoncées dans la demande d'autorisation d'exercer une action collective, y compris toutes les accusations de faute ou de responsabilité découlant de la conduite, des pratiques commerciales, des déclarations, des actes ou des omissions allégués dans la demande d'autorisation d'exercer une action collective. Ni l'entente de règlement ni toute disposition contenue aux présentes ne peut être interprétée comme une concession ou une admission de faute ou de responsabilité de la part de Spotify.
 6. Demande de jugement d'approbation préalable. À la signature de la présente entente de règlement, Spotify et la Demanderesse présenteront une demande de jugement d'approbation préalable à la Cour.
 7. Identification des membres du groupe. Spotify identifiera les membres du groupe en fonction des données d'abonnés.
 8. Transmission de l'avis d'approbation préalable. Dans les cinquante (50) jours suivant le jugement d'approbation préalable, Spotify enverra un courriel contenant l'avis d'approbation préalable aux membres du groupe, à l'adresse courriel qu'ils utilisent avec leur compte Spotify, et fera en sorte que les membres du groupe aient accès à l'avis d'approbation préalable par l'intermédiaire de l'application Spotify.

9. Demande de jugement d'approbation. À la suite du jugement d'approbation préalable et dans les trente (30) jours suivant la transmission des avis d'approbation préalable aux membres du groupe, Spotify et la Demanderesse présenteront une demande de jugement d'approbation à la Cour et demanderont à cette dernière :
 - a) de déclarer que la présente entente de règlement est équitable, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe;
 - b) d'approuver la présente entente de règlement et d'ordonner aux parties et à tous les membres du groupe de s'y conformer;
 - c) d'ordonner que l'avis d'approbation soit transmis par courriel aux membres du groupe, à l'adresse courriel utilisée pour leur compte Spotify, et qu'il soit rendu accessible aux membres du groupe par l'intermédiaire de l'application Spotify;
 - d) de déclarer que le litige est réglé hors cour.
10. Transmission de l'avis d'approbation. Dans les quinze (15) jours suivant le jugement d'approbation, Spotify devra prendre les mesures suivantes :
 - a) **Envoi d'un courriel aux membres du groupe visés par le règlement :** envoyer par courriel une copie de l'avis d'approbation aux membres du groupe visés par le règlement, à l'adresse courriel utilisée pour leur compte Spotify;
 - b) **Avis accessible dans l'application :** faire en sorte que les membres du groupe visés par le règlement puissent avoir accès à l'avis d'approbation par l'intermédiaire de l'application Spotify.
11. Conséquences du défaut de s'exclure en temps opportun et de manière appropriée : Tous les membres du groupe qui ne s'excluent pas du groupe en temps opportun et de manière appropriée pendant le délai d'exclusion seront, à la suite du jugement d'approbation, irrévocablement liés par l'ensemble des modalités de la présente entente de règlement.
12. Quittances. Au moment où le jugement d'approbation deviendra définitif, la Demanderesse et chacun des membres du groupe seront réputés avoir, et par effet du jugement d'approbation auront, entièrement et définitivement libéré les parties quittancées de toutes les réclamations quittancées et auront renoncé à de telles réclamations.
13. Indemnité des membres du groupe visés par le règlement. À titre d'indemnité entière et définitive à l'égard des réclamations quittancées, chaque membre du groupe visé par le règlement recevra de Spotify un mois de service Spotify Premium gratuit dans les trente (30) jours suivant l'avis d'approbation.

14. Un crédit seulement. Chaque membre du groupe visé par le règlement aura droit à un maximum d'un crédit, sans égard au nombre de fois qu'il s'est abonné au service Spotify pendant la période visée par l'action collective et au nombre de fois qu'il a annulé son abonnement au service Spotify dans le mois ayant suivi la fin de sa période de l'essai gratuit ou à prix réduit.
15. Satisfaction entière aux termes du règlement pour les membres du groupe visés par le règlement. Après quarante-cinq (45) jours suivant la date de la distribution, par Spotify, des crédits aux membres du groupe visés par le règlement, à l'exception des membres du groupe visés par le règlement de Rogers, Spotify présentera une demande, que la Demanderesse s'engage à appuyer, visant à obtenir une confirmation de la Cour selon laquelle Spotify a pleinement satisfait à l'ensemble de ses obligations, aux termes du règlement, à l'égard des membres du groupe visés par le règlement, à l'exception des membres du groupe visés par le règlement de Rogers.
16. Satisfaction entière aux termes du règlement pour les membres du groupe visés par le règlement de Rogers. Le ou vers le 17 avril 2019, Spotify présentera une demande, que la Demanderesse s'engage à appuyer, visant à obtenir une confirmation de la Cour selon laquelle Spotify a pleinement satisfait à l'ensemble de ses obligations, aux termes du règlement, à l'égard des membres du groupe visés par le règlement de Rogers.
17. Fin des essais gratuits ou à prix réduit au Québec. Spotify convient de mettre fin aux essais gratuits ou à prix réduit au Québec, à compter du 1^{er} novembre 2017 pour le service Spotify destiné aux abonnés du Québec, à l'exception des membres du groupe de Rogers. Spotify s'engage également à mettre fin aux essais gratuits ou à prix réduit au Québec pour les membres du groupe de Rogers à compter du 31 janvier 2019.

Aucun aveu de responsabilité ne peut être inféré du fait d'avoir mis fin aux essais gratuits ou à prix réduit et les procureurs du groupe ne pourront pas, de quelque manière que ce soit, faire valoir que le fait d'avoir mis fin aux essais gratuits ou à prix réduit au Québec constitue une admission de responsabilité de la part de Spotify.

De plus, la présente entente n'interdit pas à Spotify, à quelque moment que ce soit dans le futur, d'introduire ou de réintroduire un modèle d'affaires ou une solution technique qu'elle juge conforme à la législation du Québec.

18. Honoraires de la Demanderesse. Spotify versera une indemnité de 2 000 \$ à la Demanderesse dans le cadre de la présente entente de règlement pour le temps et les efforts qu'elle a consacrés et les déboursés qu'elle a engagés dans le cadre du présent litige, ainsi que pour toute indemnité à laquelle elle pourrait avoir droit aux termes de la présente entente de règlement. Le paiement de cette indemnité sera remis aux procureurs du groupe dans les trente (30) jours suivant le moment où le jugement d'approbation devient définitif.

19. Honoraires des procureurs du groupe. Spotify versera des honoraires de 150 000 \$ aux procureurs du groupe, majorés des taxes applicables, à titre d'indemnisation entière et définitive de leurs honoraires judiciaires ou extrajudiciaires, de leurs déboursés ou de leurs frais (y compris les frais de timbre et de huissier). Spotify versera ces honoraires aux procureurs du groupe dans les trente (30) jours suivant l'obtention, par les procureurs du groupe, de l'approbation de la Cour relative au paiement de tels honoraires.

Il incombe aux procureurs du groupe de déposer et de présenter une demande à la Cour afin d'obtenir l'approbation du paiement de leurs honoraires.

La présente entente de règlement n'est d'aucune façon conditionnelle à l'approbation des honoraires des procureurs du groupe par la Cour. Toute ordonnance ou procédure relative aux honoraires des procureurs du groupe, ou tout appel d'une ordonnance relative à ceux-ci ou annulation ou modification de ceux-ci, n'a pas pour effet de résilier ou d'annuler l'entente de règlement.

20. Consentement à l'autorisation et questions de droit et de faits identiques, similaires ou connexes. Spotify consent à l'autorisation de l'action collective proposée dans la demande d'autorisation d'exercer une action collective à la seule fin de la présente entente de règlement. Les parties conviennent que l'action collective autorisée, sous réserve de l'approbation de la Cour, sera fondée uniquement sur la question de droit ou de faits identique, similaire ou connexe suivante :

Pendant la période visée par l'action collective, la pratique alléguée de Spotify contrevenait-elle à l'alinéa c) de l'article 230 de la LPC et, le cas échéant, les membres du groupe ont-ils droit à une indemnité?

21. Autres frais et dépens. Spotify ne sera pas tenue de payer des frais et dépens à la Demanderesse, aux membres du groupe ou aux procureurs du groupe, autres que les indemnités prévues à l'article 13 (pour les membres du groupe visés par le règlement), à l'article 18 (pour la Demanderesse) et à l'article 19 (pour les procureurs du groupe) des présentes.
22. Collaboration et meilleurs efforts. Les parties conviennent de collaborer dans la mesure raisonnablement nécessaire pour donner effet à toutes les modalités de la présente entente de règlement et les mettre en œuvre ainsi que de faire de leur mieux pour respecter les modalités de la présente entente de règlement.
23. Entente négociée. Les parties souhaitent que la présente entente de règlement constitue une résolution entière et définitive de tous les différends entre elles. Les parties conviennent que la contrepartie offerte aux membres du groupe et que les autres modalités de la présente entente de règlement ont été négociées sans lien de dépendance et de bonne foi par les parties et témoignent d'un règlement qui a été conclu de manière volontaire, après consultation avec des conseillers juridiques compétents.

24. Non-admissibilité en preuve. Ni la présente entente de règlement ni toute disposition contenue dans celle-ci, toute négociation ou procédure liée à celle-ci ou tout document connexe ou autre mesure prise afin de mettre en œuvre la présente entente de règlement ne peut être mentionné, présenté ou reçu en preuve dans le cadre de toute action ou procédure civile, criminelle, réglementaire ou administrative pendante ou future contre les parties quittancées.

Malgré ce qui précède, la présente entente de règlement peut être mentionnée ou présentée en preuve dans le cadre d'une procédure visant à approuver ou à faire appliquer la présente entente de règlement, dans le cadre d'une défense à l'égard des réclamations quittancées, et selon ce qui est autrement requis par la loi.

25. Aucun communiqué de presse. Les parties conviennent qu'elles ne publieront pas de communiqué de presse, conjoint ou individuel, au sujet de la présente entente de règlement ou de toute question reliée à celle-ci. Les parties conviennent également qu'elles ne chercheront pas autrement à obtenir de la visibilité médiatique relativement à l'entente de règlement, à l'exception de la publication de la présente entente de règlement par les procureurs du groupe sur leur site Web. Sous réserve des obligations des procureurs du groupe aux termes de l'article 17 de la présente entente de règlement, les parties auront le droit de commenter le règlement si elles reçoivent une demande en ce sens de la presse.
26. Avis. Les avis, demandes, introductions ou autres documents devant être remis par une partie à l'autre partie (à l'exception des avis transmis à l'ensemble du groupe) doivent être faits par écrit (y compris par courriel) et transmis à :

S'ils sont transmis à Spotify :

a/s de M^e Martin F. Sheehan
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Tour de la Bourse
800, rue du Square Victoria, Bureau 3700
Montréal (Québec) H4Z 1E9
msheehan@fasken.com

S'ils sont transmis à la Demanderesse :

a/s de M^e Joey Zukran
LPC Avocat Inc.
5800, boul. Cavendish, Bureau 411
Montréal (Québec) H4W 2T5
jzukran@lpclex.com

27. Compétence de la Cour supérieure du Québec. La Cour conservera la compétence relativement à la mise en œuvre et à l'application des modalités de

la présente entente de règlement et toutes les parties aux présentes se soumettent à la compétence de la Cour aux fins de la mise en œuvre et de l'application de la présente entente de règlement.

28. Transaction et droit applicable. La présente entente de règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et est régie, interprétée et appliquée conformément aux lois de la province de Québec.
29. Dispositions diverses.
- a) Toutes les périodes prévues dans la présente entente de règlement sont calculées en jours civils, à moins d'indication contraire expresse. De plus, à moins d'indication contraire dans la présente entente de règlement, lors du calcul d'une période prévue dans la présente entente de règlement, le jour de l'acte ou de l'événement n'est pas inclus, et le dernier jour de la période est inclus, à moins que celui-ci ne soit un samedi, un dimanche ou un jour férié ou que l'acte devant être accompli est un dépôt auprès de la Cour, auquel cas la période court jusqu'à la fin du jour suivant qui n'est pas un des jours susmentionnés.
 - b) Les termes définis employés au pluriel dans la présente entente de règlement comprennent le singulier et vice-versa.
 - c) Toutes les annexes de la présente entente de règlement sont importantes et font partie intégrante des présentes et sont intégralement intégrées par renvoi aux présentes.
 - d) La présente entente de règlement ne peut être modifiée qu'au moyen d'un document écrit signé par toutes les parties ou en leur nom.
 - e) La présente entente de règlement et les annexes qui y sont jointes constituent l'entente intégrale intervenue entre les parties et remplacent les échanges antérieurs, verbaux ou écrits, entre les procureurs de Spotify et les procureurs du groupe.
 - f) Chaque procureur ou autre personne qui signe la présente entente de règlement ou l'une de ses annexes au nom de l'une des parties garantit par les présentes qu'il a les pleins pouvoirs pour le faire.
 - g) La présente entente de règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires. Tous les exemplaires signés seront réputés constituer un seul et même document. Une série complète d'exemplaires originaux sera déposée auprès de la Cour.
 - h) Le présent règlement a été rédigé en anglais. En cas de conflit entre la présente traduction et la version anglaise, la version anglaise aura préséance.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À _____, ce ____ jour de _____ 2017

À _____, ce ____ jour de _____ 2017

LPC AVOCAT INC.

Par : M^e Joey Zukran, procureur du groupe

Nom :

Titre :

**Représentant dûment autorisé de Spotify
Canada Inc.**